COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, en sa séance du 2 décembre 1980,

Présents : Messieurs Léon Douxchamps Alain Douxchamps

Excusé: Monsieur François Davreux

Attendu que par décision de la Commission Provinciale des Bourses d'Etudes de la Province de Namur, le montant des bourses Douxchamps-Zoude et Pierre Alexis Douxchamps est capitalisé jusqu'au moment où le rapport 5/4 entre recettes et dépenses au service ordinaire sera obtenu ;

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge, Eloy de Burdinne de Stassart et Douxchamps-Hannot ont été attribuées précédemment à Jean-Charles de BUCQUOIS, Bernard COUVREUR et Patricio DAVREUX, que les intéressés n'ont pas terminé leurs études et que par conséquent ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que sont par ailleurs vacantes les bourses Fanny Douxchamps et Sébastien Zoude dont le montant a été attribué pour la durée d'un an à la Fondation Paul Douxchamps ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monsieur Louis Eloy, pour la première candidature en sciences commerciales (Ingéniorat commercial),
- Monsieur Emmanuel Paquot, pour la seconde licence en criminologie,
- Monsieur Jacques Philippe, pour la troisième candidature en sciences médicales ;

Attendu que les trois candidatures répondent aux conditions instituées par le Fondateur ;

Attendu que le Collège des Collateurs estime que les trois candidats sont de mérite égal et qu'il y a dès lors lieu de les départager, dans l'ordre des critères prescrits par le Fondateur, suivant leur situation de fortune :

Conformément aux dispositions en vigueur, la situation de Monsieur Louis Eloy, n'ayant pas présenté d'avertissement-extrait de rôle, est présumée plus aisée que celle des deux autres candidats ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

1) la bourse Fanny Douxchamps est attribuée à Monsieur Jacques PHILIPPE, pour la durée normale des études de médecine (sept années), moins les cinq années pendant lesquelles le candidat a déjà bénéficié d'une bourse de la présente Fondation, soit deux ans ; une prolongation pourrait être accordée pour motifs valable à l'intéressé, en temps utile et à sa demande, pour lui permettre d'achever les études de médecine, par le Gouverneur de la province de Namur sur avis du Collège des Collateurs, et ce, en vertu de l'article 40 de la Loi organique du 19 décembre 1864 sur les fondations de bourses; 2) la bourse Sébastien Zoude est attribuée à Monsieur Emmanuel PAQUOT, pour la seconde licence en criminologie, soit une année.

Enfin, en application des dispositions légales, le collège des collateurs estime devoir attirer l'attention des bénéficiaires de bourses, à titre de réserve, sur l'article 13 de l'<u>Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études</u>, lequel stipule que « les collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais fixés, ou par décision rendue en dernier ressort, peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, par une délibération motivée, prise d'office ou sur la demande d'ayants droit, et sauf le recours ordinaire. Cette disposition est applicable notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides publics d'autre nature, alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études. »

Le Collège des Collateurs,

François Davreux

Alain Douxchamps

Léon Douxchamps